

**COMPTE-RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023**

-----

*L'an deux mil vingt-trois,*

*Le neuf juin à dix-neuf heures trente,*

*Le conseil municipal de la commune de Corquilleroy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BEGUIN, Maire.*

*Présents : Thierry NOZIERES, Fabienne LANGRAND, Jean-Marie DUCHENE, Catherine BIRONNEAU, Didier PICARD, Jean-Claude CAROUX, Antonio PINTO, Bernard HAMARD, Francine NEUVILLE, Nelly CORDEAU, Nadège DEVERGNE, Sylvie MENIGAULT, Bruno PHELIZOT, Annie TOULLIC, Grégory KISZKO, Tony PRESLES.*

*Absents excusés : Claudine GEORGES-LECOMTE (pouvoir à Didier PICARD), Joël HOORNAERT (pouvoir à Francine NEUVILLE), Patrick JEMETZ (pouvoir à René BÉGUIN), Emilie DERLAND (pouvoir à Catherine BIRONNEAU).*

*Absentes : Virginie WILHELM, Natacha DROULERS.*

*Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Jean-Claude CAROUX pour remplir les fonctions de secrétaire.*

**Ordre du jour :**

- Contrat d'apprentissage et création d'un poste d'apprenti
- Convention groupement de commandes RGPD (annule et remplace)
- Vente d'une échelle réformée
- Modification de la délégation du Conseil Municipal au maire
- Convention pylône Free Mobile
- Validation Avant-Projet Détaillé (APD) pour les travaux d'amélioration du Groupe Scolaire
- Transfert de compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques) à l'AME
- Attribution marché des assurances
- Adhésion à la mission chômage du CDG45
- Attribution du marché de travaux éclairage LED
- Acquisition d'une Licence IV
- Location du restaurant
- Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité au service administratif

**Divers**

- Désignation d'un référent déontologue
- Adhésion au GIP RECIA (groupement d'intérêt public région centre interactive)
- Souscription aux services du GIP RECIA
- Augmentation du temps de travail d'agents périscolaires
- Questions diverses

**RECOURS À UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET PORTANT CRÉATION D'UN POSTE D'APPRENTI**

Le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle

valorisante. S'agissant de la commune de Corquilleroy, l'apprentissage pourrait concerner le secteur que l'enfance pour la préparation de diplômes divers.

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un poste d'apprenti ;

Il est donc proposé au dit Conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage et la création d'un poste d'apprenti.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.4424-34 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage ;

Le conseil municipal,  
Après délibération,

**VOTE** le recours à un contrat d'apprentissage et la création d'un poste d'apprenti au 08 septembre 2023 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ECOLE MATERNELLE	1	CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance)	10 MOIS

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif (notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis)

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**CHARGE** le maire de procéder au recrutement de l'apprenti

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES relative à la mission de Délégué à la Protection des Données entre l'Agglomération Montargoise, les communes membres, CCAS et Syndicats Mixtes**  
**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2023-029 du 09/06/2023**

Une première convention a été établie, sur la période 2019-2023, entre tous les membres désignés afin de mutualiser les missions de mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données et de Délégué à la Protection des Données, après l'organisation d'une mise en concurrence de la procédure adaptée selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, une nouvelle convention ayant pour but de définir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement de commande doit être établie pour une durée de quatre ans (du 01/01/2024 au 31/12/2027), durée du marché public.

L'Agglomération Montargois (AE), ses 15 communes membres, le CCAS de Montargis, le SMIRTOM, le SMAEP de Puy la Laude et le SMAEP de de Chevillon-sur-Huillard - Saint-Maurice-sur-Fessard - Villemoutiers et Vimory ayant confirmé leur volonté de vouloir poursuivre la mutualisation de cette mission par courrier au 15/04/2023, il y a lieu de décider de la mutualisation

de la mission de « Délégué à la Protection des Données » conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Il y a lieu de confier à un prestataire la mission de Délégué à la Protection des Données externalisé pour le compte de l'AME, ses communes membres, le CCAS de Montargis et les syndicats intéressés se traduisant de la manière suivante :

- Mission de Délégué de Protection des Données (DPD) externalisé (désignation auprès de la CNIL),
- Accompagnement et formation continue des agents,
- Poursuite du Plan d'Actions réalisé après l'audit initial avant mise en compatibilité RGPD en 2019.

Le conseil municipal,  
Après délibération,

**APPROUVE** à l'unanimité la nouvelle convention de groupement de commandes relative à la mission de Délégué à la Protection des Données entre l'Agglomération Montargoise, les communes membres, CCAS et Syndicats Mixtes

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention.

### **VENTE D'UNE ÉCHELLE RÉFORMÉE À UN AGENT COMMUNAL**

Le maire expose qu'un agent communal propose d'acheter une échelle des Services Techniques, réformée et inutilisable dans un cadre professionnel, pour son usage personnel pour la somme de 100€ T.T.C.,

Le conseil municipal,  
Après délibération,

**AUTORISE** la vente de cette échelle réformée pour un montant de 100 euros.

### **MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – article 6 et 9, prévoit que le conseil municipal peut, par délégation, charger le maire de tout ou partie des attributions limitativement énumérées.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**VOTE** les délégations au Maire concernant les attributions suivantes :

- ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros

HT et qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %.

*Il est rappelé que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics que le maire ne peut signer sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, le conseil municipal a la faculté d'appliquer le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L.2122-2 cité ci-dessus.*

- ✓ Procéder à la rédaction et à la signature des baux de locations des bâtiments communaux pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ✓ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- ✓ Prononcer la délivrance, la reprise et la rétrocession des concessions dans le cimetière communal,
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- ✓ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

#### **CONVENTION AVEC L'OPÉRATEUR DE TÉLÉPHONIE FREE MOBILE POUR L'INSTALLATION D'UN PYLONE TÉLÉPHONIQUE EN ZONE GRISE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le but d'améliorer son réseau de téléphonie mobile sur le territoire communal, l'opérateur FREE MOBILE a fait part de son souhait d'installer un pylône téléphonique sur la parcelle communale cadastrée YB n°12 sise « lieu-dit la Croix Blanche ».

L'opérateur s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes et à respecter toutes les normes en vigueur.

La convention proposée engage la commune à mettre à disposition de l'opérateur un emplacement pour l'installation du pylône et un espace en sous-sol pour l'installation des équipements techniques nécessaires pour une durée de 12 ans. En contrepartie, FREE MOBILE versera à la commune un loyer annuel de 2 200 €.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention à passer avec la société FREE MOBILE.

**AUTORISE** le maire à signer cette convention et tous les documents relatifs à cette convention.

#### **VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DÉTAILLÉ (APD) PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU GROUPE SCOLAIRE LA CLEF DES CHAMPS**

M. le maire présente l'avant-projet détaillé fourni par l'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'amélioration du Groupe Scolaire la Clef des Champs.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'Avant-Projet Détaillé portant sur les travaux d'amélioration du Groupe Scolaire la Clef des Champs.

## TRANSFERT DE COMPÉTENCE IRVE (INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES) À L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE

L'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en particulier que, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules. Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement et aux autorités organisatrices de la mobilité.

L'Agglomération Montargoise a déjà déployé pour le compte des communes membres, dans le cadre de travaux d'aménagement, des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Au nombre de 12 à ce jour, 8 bornes supplémentaires seront installées d'ici la fin de l'année 2023 pour porter le parc total à 20 bornes, réparties sur les 15 communes du territoire.

Par délibération n°21-332 du 17 décembre 2021, l'Agglomération Montargoise a fixé la tarification des installations de recharge pour les véhicules électriques.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Montargoise s'est réunie le 14 juin 2023 et a fixé le montant des charges transférées à 0 € pour chacune des communes membre.

Ainsi il est proposé de transférer cette compétence à l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing.

Le conseil municipal,  
Après délibération,

**APPROUVE** le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » à l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

**PRECISE** que le montant des charges transférées est de zéro (0) euros.

**AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de cette compétence.

## ATTRIBUTION DU MARCHÉ DES ASSURANCES DE LA COLLECTIVITÉ - 4 LOTS

Le maire expose que le marché des assurances de la collectivité est signé pour une période de 5 ans se terminant le 31 décembre 2023.

Une consultation a été lancée avec l'assistance du cabinet ARIMA Consultants qui a présenté son rapport d'analyse des offres présentées.

Au vu de ce rapport

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**VOTE** l'attribution du marché des assurances de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Lot n°01 : Dommages aux biens et risques annexes : **GROUPAMA 6 853.08 € H.T.**
- Lot n°02 : Responsabilité Civile et risque annexes : **GROUPAMA 1 328.80 € H.T.**
- Lot n°03 : Véhicules et risques annexes : **SMACL 3 991.51 € H.T.**
- Lot n°04 : Protection juridique de la collectivité et Protection fonctionnelle des agents et des élus : **SMACL 1 038.50 € H.T.**

**AUTORISE** le maire à signer les documents se rapportant au marché.

## ADHÉSION A LA MISSION CHOMAGE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DU LOIRET

Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
  - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
  - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
  - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**CONFIE** la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

**CONFIE** le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

**AUTORISE** Le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération

### **ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC LED**

Le maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été décidé de procéder à la rénovation de l'ensemble du parc d'éclairage public communal afin de passer à un éclairage LED moins énergivore que les systèmes d'éclairage présent actuellement sur le territoire communal.

Il explique que la consultation a été lancée sous la forme d'une procédure de marché à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le maire présente les offres et l'analyse qui en a été faite en rappelant les critères de la consultation (40 points pour le prix et 60 points pour la valeur technique).

Il expose que le classement des candidats est fonction de leur note finale sur 100 points, et qu'à l'issue de l'analyse, la société SOMELEC a obtenu une note de XX points.

Le Conseil Municipal,  
Entendu cet exposé,  
Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres,  
Après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** la proposition d'attribution du marché Éclairage Public LED par le maire.

**ATTRIBUE** le marché Éclairage Public LED à l'entreprise SOMELEC pour la somme de 158 968,00 € H.T., soit un montant de 190 761,60 € T.T.C.

**AUTORISE** le maire à signer le marché de travaux ainsi attribué, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette opération de commande publique.

### **ACQUISITION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSON DE 4<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,

Considérant que l'acquisition par la commune d'une licence IV permettrait de pérenniser l'activité du restaurant de Corquilleroy tout en revitalisant le centre bourg.

Considérant qu'une consultation avait initiée début juillet 2023 par messagerie afin de recueillir l'avis de l'assemblée délibérante sur l'acquisition éventuelle d'une licence IV. Les retours avaient tous été positifs sur ce projet.

La Licence IV n°141, déplaçable, est actuellement à vendre sur la commune de Saint-Jean-de-Braye et une négociation a été engagée avec sa propriétaire Mme RIGOLLET Lucette.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4<sup>ème</sup> catégorie à un prix de vente de 8 500 € (hors frais éventuels liés à l'acquisition et/ou au transfert).

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

### **ACQUISITION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSON DE 4<sup>ème</sup> CATÉGORIE** **VENTE AUX ENCHÈRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,

Le maire expose à l'assemblée que l'acquisition par la commune d'une licence IV permettrait de pérenniser l'activité du restaurant de Corquilleroy tout en revitalisant le centre bourg.

Une Licence IV va être mise en vente aux enchères le 11 septembre 2023 par Maître BARON exerçant à Montargis.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** M. le maire à participer à la vente aux enchères afin d'acquérir une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4<sup>ème</sup> catégorie à un prix de vente maximum de 8 500 € (hors frais d'enchères).

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

### **LOCATION DU RESTAURANT PLACE DE LA LIBERTÉ**

Le maire expose que suite à l'arrêt de l'activité du restaurant le Franco Marocain au 01 Place de la Liberté, un professionnel de la restauration souhaite s'y installer avant la fin de l'année 2023.

M. LEFÈVRE Alexis gérant de l'EURL DAIKO, occuperait la partie rez-de-chaussée de l'immeuble en totalité ainsi que le garage.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**VOTE** le montant du loyer mensuel à 500 euros pour une période de 18 mois, puis à 800 euros à l'issue de cette période.

**VOTE** le maire à signer le contrat de bail ainsi que tous les documents afférents à ce dossier

### **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT** **TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SERVICE ADMINISTRATIF - EMPLOI NON-** **PERMANENT**

Le Maire explique que le bon fonctionnement du service administratif implique à certaines périodes de l'année (budget, ...) ou pour certains dossiers (appels d'offres, ...) le recrutement d'agents contractuels afin de renforcer ponctuellement l'équipe en place s'avère nécessaire.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le maire à procéder aux recrutements d'agents contractuels correspondants en fonction des besoins du service administratif.



**VOTE** la création d'1 emploi non-permanents au tableau des effectifs,

**CHARGE** le maire de procéder aux recrutements le cas échéant

## **DIVERS**

### **DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

Le maire rappelle aux élus que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Les saisines auprès du référent déontologue se feront uniquement par écrit grâce à un formulaire dédié et adressé par mail à : [dgs@corquilleroy.fr](mailto:dgs@corquilleroy.fr)

Le référent déontologue sera indemnisé par la commune de Corquilleroy dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, ainsi que la date de la saisine.

- Le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale et sur présentation des justificatifs.

Le conseil municipal,  
Après délibération,

**DÉSIGNE** M. Bernard DELAVEAU référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

**CONFIE** à la commune de Corquilleroy le soin d'assurer la confidentialité de la saisine du référent déontologue et la vérification du service fait en mettant en œuvre la procédure décrite dans l'exposé du rapport ci-dessus.

**AUTORISE** le paiement par la commune de Corquilleroy des vacations effectuées par le référent déontologue à hauteur de 80 € l'unité et le remboursement des frais de transport et d'hébergement.

### **ADHÉSION AU GIP RECIA** **(Groupement d'Intérêt Public RÉgion Centre Interactive)**

Le Groupement d'Intérêt Public RECIA (REgion Centre Interactive) associe l'Etat, la Région, les Départements du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-loir, du Loir-et-Cher et du Loiret, les Universités d'Orléans et de Tours, l'INSA Val de Loire, plus d'une centaine de Communes et d'EPCI, et différentes structures qui portent des missions de service public.

Toutes ces entités se regroupent pour mener ensemble des actions, mutualiser des moyens, agir dans la meilleure coordination, dans le domaine du numérique.

Le GIP agit d'abord au service de l'EDUCATION :

- En administrant les outils informatiques des lycées, des collèges du Cher et d'un ensemble d'établissements de formations sanitaires et sociales ou d'apprentissage (environ 220 établissements qui utilisent environ 40 000 ordinateurs...)
- En proposant un Espace Numérique de Travail (ENT) permettant aux élèves des lycées, des collèges d'Indre-et-Loire, des CFA, d'utiliser facilement des ressources numériques pour la pédagogie

Le GIP est au service des TERRITOIRES :

- En animant le réseau des Espaces Publics Numériques WEB O Centre
- En animant la plate-forme géomatique régionale « GEOCENTRE »
- En proposant des services d'e-administration aux Communes et aux EPCI
- En facilitant l'émergence de tiers-lieux et les réseaux d'entreprises du numérique
- En soutenant l'appropriation des outils numériques par les entreprises
- En contribuant à l'animation de la French Tech Loire Valley

Le GIP favorise la performance de l'action publique :

- En mutualisant l'achat des liens internet de plus de 500 sites publics (Lycées, hôpitaux, administrations...)
- En ayant la responsabilité d'écrire et d'animer la Stratégie régionale d'aménagement et d'usages numériques (SCORAN)

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,  
Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,  
Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,  
**CONSIDERANT** que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs

personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,  
CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le conseil municipal,  
Après délibération,

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Corquilleroy au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive entre la commune de Corquilleroy et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,

**AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,

**DESIGNE** le maire en qualité de représentant titulaire et Madame LANGRAND Fabienne en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,

**DONNE** tous pouvoirs au maire pour l'application de la présente délibération.

### **SOUSCRIPTION AUX SERVICES DU GIP RECIA**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,  
Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,  
Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,  
Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,  
Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire  
CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,  
CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,  
CONSIDERANT que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) feront l'objet d'avenants,

Le conseil municipal,  
Après délibération,

**APPROUVE** les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

**AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité,

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

### **AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'AGENTS PERISCOLAIRES**

Le temps de travail de 3 agents communaux doit être augmenté pour les besoins du service périscolaire.

Le conseil municipal,  
Après délibération,

**VOTE** une augmentation du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les postes ci-après :

- Adjoint Technique Territorial :  
passage de 21,07/35<sup>e</sup> à 22,87/35<sup>e</sup> au 01.09.2023
- Agent Social Principal 2<sup>ème</sup> Classe :  
passage de 31,82/35<sup>e</sup> à 32,43/35<sup>e</sup> au 01.09.2023
- Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> Classe :  
passage de 33,59/35<sup>e</sup> à 34,19/35<sup>e</sup> au 01.09.2023

**AUTORISE** le maire à signer les arrêtés correspondants.

### **TOUR DE TABLE**

- M. BÉGUIN fait lecture aux membres du Conseil Municipal du courrier adressé à la mairie par Mme BAUDU, concernant son souhait d'avoir une épicerie ou une supérette gérée par la commune afin de rendre service aux personnes âgées de la commune, dont sa mère fait partie.

M. PRESLES annonce que l'ancienne boucherie située rue Prudent Harry est à vendre et propose que la commune en fasse l'acquisition.

M. BÉGUIN précise qu'une offre d'achat avait été faite il y a déjà quelques années de cela mais que le propriétaire en demandait une somme trop élevée eu égard à l'état général très dégradé du bâtiment. Un promoteur est venu en mairie récemment afin de présenter un projet qui inclut le rachat de l'ancienne boucherie.

La commune pourra uniquement inciter le porteur de projet à conserver le caractère de la maison située en bord de rue dans le centre bourg, mais ne pourra en aucun cas imposer une obligation de conserver des emplacements pour y installer des commerces.

M. BÉGUIN pense qu'une supérette ne fonctionnera pas à Corquilleroy ; en effet les gens préféreront acheter moins cher en grande surface plutôt que de payer plus cher dans un petit commerce de proximité.

De plus, la population de Corquilleroy étant historiquement partagée entre le Bourg et Bûges, on peut être sceptique quant à la viabilité d'un commerce tenu par la commune. Cela relèverait plus d'une initiative privée.

- M. BÉGUIN fait un point sur l'avancée du projet de panneaux photovoltaïques : il manque toujours l'accord de certains propriétaires et la vente du terrain de M. BAYOL à la commune de Corquilleroy n'est toujours pas finalisée à ce jour.

Le projet devrait être réalisé en 2 phases.

- M. BÉGUIN annonce que la commune est fréquemment sollicitée par des professionnels de santé à la recherche de locaux à louer d'une vingtaine de m<sup>2</sup>.

2 bureaux qui avaient été prévus pour y installer des dentistes sont toujours inoccupés dans le bâtiment situé au 9 rue Prudent Harry et il y a peu d'espoir qu'un dentiste s'installe un jour à Corquilleroy.

M. BÉGUIN propose donc de faire de ces 2 bureaux vides une seule et même salle de 20 m<sup>2</sup> afin de pouvoir y installer un nouveau professionnel de santé.

L'ensemble des membres du conseil municipal est favorable à ce projet.

Ces travaux pourront être réalisés en régie par les agents des services techniques.

- Concernant l'éclairage public, étant donné que l'ensemble du parc d'éclairage public communal va être remplacé par des LED, la mairie va se charger de contacter tous les syndicats de lotissements privés afin de leur proposer 3 alternatives :

1- le passage à un éclairage LED à leur frais auquel cas la commune continuerait à régler les factures de consommation d'électricité.

2- le refus de passer à un éclairage LED et dans ce cas ils devront faire installer un compteur à leurs frais afin de continuer à bénéficier d'un éclairage et de pouvoir payer eux-mêmes les consommations électriques.

3- le refus de passer à un éclairage LED et le refus de faire installer un compteur à leurs frais et dans ce cas la commune procédera à la coupure de l'alimentation électrique du réseau d'éclairage concerné.

- M. BÉGUIN rappelle à tous les grands électeurs présents que les candidats aux prochaines élections sénatoriales continuent à venir en mairie afin de présenter leur programme.

- Mme LANGRAND annonce qu'une opération écocitoyenne va avoir lieu le dimanche 17 septembre 2023.

Des « Conversations Carbone » se tiendront également les mardis soir d'octobre à janvier en partenariat avec le PETR.

- M. PINTO fait remarquer qu'il manque un passage piéton au rond-point des Noyers au niveau de la piste cyclable.

M. BÉGUIN précise qu'à cet endroit la route est une départementale hors agglomération, il convient de se renseigner auprès des services du département avant d'entreprendre quoi que ce soit.

- Mme BIRONNEAU rappelle la tenue d'une exposition Playmobil les 23 et 24 septembre prochains.

- Mme NEUVILLE annonce que la Marche Rose, quant à elle, se déroulera le 8 octobre.

*L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance levée à 20 h 40.*